

Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021

Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse **Extrait du registre des délibérations**

Délibération n°DEL-21-1279

Cugnaux - Secteur Francazal - Hyperloop Transportation Technologies France (HTT) - Modification des besoins d'essai : adoption de la résiliation anticipée du bail à construction conclu par HTT

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi seize décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil:	133
Présents :	114
Procurations:	19
Date de convocation :	10 décembre 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE	
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD	
Aussonne	Mme Sylvie LLOUBERES	
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES	
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ	
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES	
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ	
Brax	M. Thierry ZANATTA	
Bruguières	M. Philippe PLANTADE	
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET	
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN	
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ	
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO	
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE	
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD	
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE	
Lespinasse	M. Alain ALENCON	
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE	
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO	
Mondouzil	M. Robert MEDINA	
Mons	Mme Véronique DOITTAU	
Montrabé	M. Jacques SEBI	
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU	
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA	
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC	
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN	
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO	
Saint-Orens	M. Serge JOP	
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, M. Jean-Jacques	

BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI Tournefeuille M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE Villeneuve-Tolosane Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à	
M. Michel BEUILLE	Corinne GINER	
M. Grégoire CARNEIRO	Maxime BOYER	
Mme Béatrice URSULE	Jean-François PORTARRIEU	
M. Patrick JIMENA	Julienne MUKABUCYANA	
M. Franck RIBEYRON	Sophie BOUBIDI	
Mme Ana FAURE	Albert SANCHEZ	
M. Thierry DUHAMEL	Robert GRIMAUD	
M. Patrick BERGOUGNOUX	Marc FERNANDEZ	
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD	
M. Thierry FOURCASSIER	Jean-Pierre GASC	
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES	
M. Didier CASTERA	Robert MEDINA	
Mme Michèle BLEUSE	Hélène CABANES	
M. Romain CUJIVES	Isabelle HARDY	
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES	
M. Nicolas MISIAK	Laurence KATZENMAYER	
Mme Gnadang OUSMANE	Jonnhy DUNAL	
Mme Agathe ROBY	François PIQUEMAL	
M. Romain VAILLANT	Agnès BENOIT-LUTMAN	



Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse

Délibération n° DEL-21-1279

Cugnaux - Secteur Francazal - Hyperloop Transportation Technologies France (HTT) - Modification des besoins d'essai : adoption de la résiliation anticipée du bail à construction conclu par HTT

Exposé

Hyperloop Transportation Technologies (HTT), société d'origine américaine, créée en 2013, a pour vocation de développer un moyen de transport du futur. Elle travaille au déploiement d'un système alternatif au train à très grande vitesse dont le concept technologique de transport par tube permettrait des déplacements intra-urbains et intermétropolitains de voyageurs dans des conditions totalement innovantes.

Par délibération n° DEL17-0105 du 23 février 2017. un protocole d'entente entre l'État, Toulouse Métropole, la Région Occitanie et la société Hyperloop Transportation Technologies (HTT), a été signé.

Par délibération n° DEL 19-0696 du 29 juin 2017, le Conseil de la Métropole s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre sur le site de de Francazal à Cugnaux du projet Hyperloop, porté par la société HTT.

Par délibération n° DEL 18-0024 du 12 avril 2018, Toulouse Métropole a approuvé le bail à construction entre l'État et la société HTT, ainsi qu'une promesse d'acquisition des 38 hectares de Francazal entre l'État et Toulouse Métropole.

Le 2 mai 2018, un bail à construction a été conclu sur une assiette foncière d'une superficie d'environ 15 196 m²-à détacher de la parcelle cadastrée à Cugnaux section AZ n°6, d'une superficie totale d'environ 248 795 m².

Selon ce bail à construction, la société HTT s'engage à :

- Procéder, dans un délai de TROIS ANS et SIX MOIS, à une rénovation du Mess des sous-officiers [...], pour en faire un centre de recherche;
- Réaliser, dans un délai de VING-QUATRE MOIS, une piste d'essais temporaire au sol sur une emprise située au sud de la zone, et cadastrée Section AZ numéro 26 ·
- Réaliser, dans un délai de TROIS ANS et SIX MOIS, une piste d'essais définitive, sur pylônes, qui devait s'inscrire dans des volumes créés sur une partie de l'emprise correspondant à la « Voie Royale »;
- Procéder au démantèlement de la piste d'essais temporaire, dans un délai de TROIS ANS et SIX MOIS libérant ainsi totalement la parcelle cadastrée Section AZ numéro 26.

Le 30 janvier 2020, Toulouse Métropole ayant acquis les 38 hectares auprès de l'Etat. Le bail à construction signé au profit de la société HTT a été transféré à Toulouse Métropole.

Le 19 mai 2021, la société a manifesté son intention de modifier le bail à construction. A la demande d'Hyperloop, un travail a été fait avec la Métropole afin d'adapter le bail actuel aux nouveaux besoins de la société, en particulier afin de repositionner au mieux leurs activités sur le site. En effet, s'agissant d'un centre d'essais et d'expérimentations de cette technologie de nouvelles mobilités, les essais effectués depuis 2018 ne concluent pas à la pertinence d'un site d'essai d'une longueur d'1 km, les 320m de piste actuellement en place pour réaliser les essais sont suffisants à ce stade. En conséquence, la piste de 1 km ne sera

donc pas construite comme prévu, de même que la réhabilitation du mess des sous-officiers ne correspond plus aux besoins de développement de l'entreprise.

Aussi, compte tenu des modifications substantielles demandées par la société HTT, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'acte de résiliation anticipée du bail à construction. En contrepartie de cette résiliation anticipée, une Convention d'Occupation Précaire sera proposée à la société, dans l'attente du projet d'aménagement définitif du site de la ZAC Francazal-Vilagil-Cugnaux.

Le site de Francazal reste un site essentiel de la stratégie de développement d'Hyperloop pour laquelle il apporte de nombreuses compétences et perspectives de développement., Les activités de recherche et développement ont vocation à s'y poursuivre.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière du mercredi 24 novembre 2021 et de la Commission Economie, Innovation et Emploi du jeudi 02 décembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1

D'approuver les termes de l'acte de résiliation anticipée du bail à construction en date du 2 mai 2019 avec la société Hyperloop Transportation Technologies, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser le Président à signer ledit acte et tous documents nécessaires à cette opération.

Résultat du vote :

Pour 114

Contre 9 (Mmes HONVAULT, MAURIN, ROBY, BEC, MM. PIQUEMAL, LE TEXIER,

DEHEURLES, EL ARCH, PERE.)

Abstentions 10 (Mmes MAGDO, HARDY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, MM. MAURICE, CUJIVES, CHARTIER, RIBEYRON, KARMANN.)

Non participation au vote 0

Publiée par affichage le 22/12/2021 Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Reçue à la Préfecture le 22/12/2021 Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

PROJET DU 2 décembre 2021

CL/CL/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LF

A COLOMIERS (Haute-Garonne), 25 boulevard Victor Hugo, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Carine LAIGO, Notaire Associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LLP NOTAIRES DU PERGET », titulaire d'un Office Notarial à COLOMIERS,

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT RESILIATION TOTALE DE BAIL A CONSTRUCTION et CONSTATATION EXPIRATION CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE.

ONT COMPARU

TOULOUSE METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à TOULOUSE CEDEX 5 (31505), 6 rue René Leduc – BP 35821 – identifiée au SIREN sous le numéro 243 100 518 RCS TOULOUSE.

Représentée par Sacha BRIAND, agissant en qualité de Vice-Président de la Métropole, expressément autorisé à l'effet des présentes par décision en date du publiée par affichage le et reçue à la Préfecture le

Figurant ci-après sous la dénomination : le "BAILLEUR"

D'UNE PART

HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), dont le siège est à CUGNAUX (31270), 135, avenue du Comminge, identifiée au SIREN 829 648 724 RCS TOULOUSE.

Représentée par Monsieur Andres DE LEON CEBREROS, en qualité de Président, nommé à cette fonction,

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR"

D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la résiliation du bail les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité par suite notamment, de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité : xxx

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le BAILLEUR déclare que l'ETAT FRANÇAIS a donné, suivant acte reçu par Maître Cécile DAVEZE, notaire à TOULOUSE, le 2 mai 2018, à bail à construction au **PRENEUR** sous diverses charges et conditions, et ce pour une durée de QUARANTE (40) ANS ayant commencé à courir le 2 mai 2018 et devant se terminer le 1^{er} mai 2058, le bien ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

ARTICLE 1: BATIMENT DIT « M1 »

A CUGNAUX (HAUTE-GARONNE) 31270 Route de Seysses.

Un bâtiment constituant l'ancien "mess" des sous-officiers avec terrain attenant et parking

Edifié sur un terrain d'une surface de 7.678 m² cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	22	AERODROME	00ha 76a 78ca

Matérialisé sous teinte quadrillée bleue sur le plan de division établi par le Cabinet GEA, Géomètre-Expert, ayant son siège à SAINT-CERE (46400), 23 rue Faidherbe.

ARTICLE 2 : EMPRISE DES PISTES D'ESSAIS



2.1 Emprise de la piste d'essais au sol provisoire

A CUGNAUX (HAUTE-GARONNE) 31270 Route de Seysses. Un terrain actuellement détaché d'un plus grand ensemble D'une surface d'environ 11.047 m²

Cadastré:

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	26	AERODROME	01ha 10a 47ca

Matérialisé sous teinte hachurée grise sur le plan de division établi par le Cabinet GEA, Géomètre-Expert, ayant son siège à SAINT-CERE (46400), 23 rue Faidherbe.

Etant ici précisé:

- qu'une zone de stockage temporaire, située entre le bâtiment m1 et la piste d'essais au sol, matérialisée sous teinte quadrillée vertesur le plan de division ci-dessus visé et cadastrée Section AZ numéro 28 pour une contenance de 4.863 m², a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre l'ETAT et HTT France, d'une durée maximum de UN (1) an à compter du 27 février 2018, Cette convention d'occupation temporaire prévoit, outre le stockage, un droit de passage permettant de relier le bâtiment « m1 » et la piste d'essais au sol provisoire.
- qu'une zone de stockage temporaire, située sur l'ancien stade, matérialisée sous teinte hachurée rouge et cadastrée Section AZ numéro 29 pour une contenance de 12.940 m², a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre l'ETAT et HTT France, d'une durée maximum de UN (1) an à compter du 27 février 2018.
- que ces zones de stockage temporaires cadastrées Section AZ numéro 28 pour une contenance de 4.863 m², Section AZ numéro 29 pour une contenance de 12.940 m² ainsi que la zone de stockage temporaire, située près de la plateforme de chargement des capsules, matérialisée sous teinte hachurée jaune et cadastrée Section AZ numéro 27 pour une contenance de 11.764 m² feront l'objet d'une nouvelle convention d'occupation temporaire entre l'ETAT et HTT France d'une durée qui expirera à la date de mise en service de la piste d'essais définitive sur pylônes.

2.2 Emprise de la piste d'essais définitive sur pylônes

L'emprise de la piste d'essais définitive sur pylônes se compose :

- d'un terrain destiné à accueillir une plateforme de chargement des capsules,
- de volumes destinés à accueillir une aire de lancement des capsules, une voie « aérienne » et les pylônes qui la soutiendront.

2.2.1 Désignation de la plateforme de chargement des capsules

A CUGNAUX (HAUTE-GARONNE) 31270 Route de Seysses.

Un terrain détaché d'un plus grand ensemble destiné à accueillir la plateforme de chargement des capsules,

Cadastré:

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	25	AERODROME	00ha 27a 02ca

Matérialisé sous teinte verte avec pointillés verts foncés sur le plan de division établi par le Cabinet GEA, Géomètre-Expert, ayant son siège à SAINT-CERE (46400), 23 rue Faidherbe.

2.2.1 Désignation de la voie « aérienne »

Désignation du terrain d'assiette de la division en volumes

A CUGNAUX (HAUTE-GARONNE) 31270 Route de Seysses.

Un terrain actuellement pour partie à usage de voirie détaché d'un plus grand ensemble sur partie duquel est édifié un bâtiment dit « HB3 SEA numéro 69 ».

D'une surface d'environ 4.816m² Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	20	AERODROME	00ha 00a 12ca
AZ	21	AERODROME	00ha 45a 68ca
AZ	23	AERODROME	00ha 02a 12ca
AZ	24	AERODROME	00ha 00a 24ca

Matérialisé sous teinte orange sur le plan de division établi par le Cabinet GEA, Géomètre-Expert, ayant son siège à SAINT-CERE (46400), 23 rue Faidherbe.

Etat descriptif de division volumétrique

Etat descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître. Cécile DAVEZE, notaire à TOULOUSE, le 2 mai 2018, en cours de publication au service de la publicité foncière de TOULOUSE 1ER.

Désignation des Volumes

Volume numéro TROIS (3)

Un volume de forme irrégulière constitué de pleine terre et d'air, et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements dont :

- les fondations des piliers
- les piliers
- le tube « Hyperloop »

Ce volume se compose des 24 fractions suivantes :

V3.01: fraction de volume (pilier « P123 » au droit du lancement des capsules) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1000;1021;1022;1017, d'une aire de 47 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1000;1021;1022;1017, d'une aire de 47 m².

V3.02 : fraction de volume (pilier « P122 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.02a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1023;1024;1025;1026, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1023;1024;1025;1026, d'une aire de 25 m².

V3.02b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1123;1124;1125;1126, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1223;1224;1225;1226, d'une aire de 14 m².

V3.02c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1223;1224;1225;1226, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1023;1024;1025;1026, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.03}$: fraction de volume (pilier « P121 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.03a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1027;1028;1029;1030, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1027;1028;1029;1030, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.03b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1127;1128;1129;1130, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1227;1228;1229;1230, d'une aire de 14 m².

V3.03c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1227;1228;1229;1230, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1027;1028;1029;1030, d'une aire de 25 m².

V3.04 : fraction de volume (pilier « P120 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.04a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1031;1032;1033;1034, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1031;1032;1033;1034, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.04b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1131;1132;1133;1134, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1231;1232;1233;1234, d'une aire de 14 m².

V3.04c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1231;1232;1233;1234, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1031;1032;1033;1034, d'une aire de 25 m².

V3.05 : fraction de volume (pilier « P119 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.05a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1035;1036;1037;1038, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1035;1036;1037;1038, d'une aire de 25 m².

V3.05b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1135;1136;1137;1138, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1235;1236;1237;1238, d'une aire de 14 m².

V3.05c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1235;1236;1237;1238, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1035;1036;1037;1038, d'une aire de 25 m².

V3.06 : fraction de volume (pilier « P118 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.06a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

• ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1039:1040;1041;1042, d'une aire de 25 m²,

• et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1039;1040;1041;1042, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.06b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1139;1140;1141;1142, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1239;1240;1241;1242, d'une aire de 14 m².

V3.06c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1239;1240;1241;1242, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1039;1040;1041;1042, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.07}$: fraction de volume (pilier « P117 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.07a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1043;1044;1045;1046, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1043;1044;1045;1046, d'une aire de 25 m².

V3.07b : sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1143;1144;1145;1146, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1243;1244;1245;1246, d'une aire de 14 m².

V3.07c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1243;1244;1245;1246, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1043;1044;1045;1046, d'une aire de 25 m².

V3.08 : fraction de volume (pilier « P116 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.08a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1047;1048;1049;1050, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1047;1048;1049;1050, d'une aire de 25 m².

V3.08b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1147;1148;1149;1150, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1247;1248;1249;1250, d'une aire de 14 m².

V3.08c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1247;1248;1249;1250, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1047;1048;1049;1050, d'une aire de 25 m².

V3.09 : fraction de volume (pilier « P115 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.09a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1051;1052;1053;1054, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1051;1052;1053;1054, d'une aire de 25 m².

V3.09b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1151;1152;1153;1154, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1251;1252;1253;1254, d'une aire de 14 m².

V3.09c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1251;1252;1253;1254, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1051;1052;1053;1054, d'une aire de 25 m².

V3.10 : fraction de volume (pilier « P114 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.10a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1055;1056;1057;1058, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1055;1056;1057;1058, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.10b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1155;1156;1157;1158, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1255;1256;1257;1258, d'une aire de 14 m².

V3.10c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1255;1256;1257;1258, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1055;1056;1057;1058, d'une aire de 25 m².

V3.11 : fraction de volume (pilier « P113 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.11a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1059;1060;1061;1062, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1059;1060;1061;1062, d'une aire de 25 m².

V3.11b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1159;1160;1161;1162, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1259;1260;1261;1262, d'une aire de 14 m².

V3.11c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1259;1260;1261;1262, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1059;1060;1061;1062, d'une aire de 25 m².

V3.12 : fraction de volume (pilier « P112») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.12a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1063;1064;1065;1066, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1063;1064;1065;1066, d'une aire de 25 m².

V3.12b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

• ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1163;1164;1165;1166, d'une aire de 12.5 m²,

• et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1263;1264;1265;1266, d'une aire de 14 m².

V3.12c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1263;1264;1265;1266, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1063;1064;1065;1066, d'une aire de 25 m².

V3.13 : fraction de volume (pilier « P111 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.13a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1067;1068;1069;1070, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1067;1068;1069;1070, d'une aire de 25 m².

V3.13b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1167;1168;1169;1170, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1267;1268;1269;1270, d'une aire de 14 m².

V3.13c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1267;1268;1269;1270, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1067;1068;1069;1070, d'une aire de 25 m².

V3.14 : fraction de volume (pilier « P110 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.14a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1071;1072;1073;1074, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1071;1072;1073;1074, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.14b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1171;1172;1173;1174, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1271;1272;1273;1274, d'une aire de 14 m².

V3.14c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1271;1272;1273;1274, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1071;1072;1073;1074, d'une aire de 25 m².

V3.15 : fraction de volume (pilier « P109 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.15a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1075;1076;1077;1078, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1075;1076;1077;1078, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.15b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1175;1176;1177;1178, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1275;1276;1277;1278, d'une aire de 14 m².

V3.15c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1275;1276;1277;1278, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1075;1076;1077;1078, d'une aire de 25 m².

V3.16 : fraction de volume (pilier « P108 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.16a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1079;1080;1081;1082, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1079;1080;1081;1082, d'une aire de 25 m².

V3.16b : sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1179;1180;1181;1182, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1279;1280;1281;1282, d'une aire de 14 m².

V3.16c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167.00 m NGF et la cote 169.10 m NGF.

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1279;1280;1281;1282, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1079;1080;1081;1082, d'une aire de 25 m².

V3.17 : fraction de volume (pilier « P107 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.17a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1083;1084;1085;1086, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1083;1084;1085;1086, d'une aire de 25 m².

V3.17b : sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1183;1184;1185;1186, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1283;1284;1285;1286, d'une aire de 14 m².

V3.17c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1283;1284;1285;1286, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1083;1084;1085;1086, d'une aire de 25 m².

V3.18 : fraction de volume (pilier « P106 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.18a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1087;1088;1089;1090, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1087;1088;1089;1090, d'une aire de 25 m².

V3.18b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1187;1188;1189;1190, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1287;1288;1289;1290, d'une aire de 14 m².

 ${\bf V3.18c}$: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

 ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1287;1288;1289;1290, d'une aire de 14 m², • et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1087;1088;1089;1090, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.19}$: fraction de volume (pilier « P105 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.19a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1091;1092;1093;1094, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1091;1092;1093;1094, d'une aire de 25 m².

V3.19b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1191;1192;1193;1194, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1291;1292;1293;1294, d'une aire de 14 m².

V3.19c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1291;1292;1293;1294, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1091;1092;1093;1094, d'une aire de 25 m².

V3.02 : fraction de volume (pilier « P104 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.20a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1095;1096;1097;1098, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1095;1096;1097;1098, d'une aire de 25 m².

 ${\bf V3.20b}$: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1195;1196;1197;1198, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1295;1296;1297;1298, d'une aire de 14 m².

V3.20c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1295;1296;1297;1298, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1095;1096;1097;1098, d'une aire de 25 m².

V3.21 : fraction de volume (pilier « P103 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.21a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1099;1100;1101;1102, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1099;1100;1101;1102, d'une aire de 25 m².

V3.21b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1199;1200;1201;1202, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1299;1300;1301;1302, d'une aire de 14 m².

V3.21c: sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1299;1300;1301;1302, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1099;1100;1101;1102, d'une aire de 25 m².

V3.22 : fraction de volume (pilier « P102 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.22a: sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1103;1104;1105;1106, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1103;1104;1105;1106, d'une aire de 25 m².

V3.22b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1203;1204;1205;1206, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1303;1304;1305;1306, d'une aire de 14 m².

V3.22c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1303;1304;1305;1306, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1103;1104;1105;1106, d'une aire de 25 m².

V3.23 : fraction de volume (pilier « P101 ») composée des 3 sous fractions suivantes :

V3.23a : sous fraction de volume (pour fondations du pilier, constitué de pleine terre) comprise entre la cote 154,50 m NGF et la cote 164,20 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1107;1108;1109;1110, d'une aire de 25 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1107;1108;1109;1110, d'une aire de 25 m².

V3.23b: sous fraction de volume (Pilier) comprise entre la cote 164,20 m NGF et la cote 167,00 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1207;1208;1209;1210, d'une aire de 12.5 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1307;1308;1309;1310, d'une aire de 14 m².

V3.23c : sous fraction de volume (Pilier supérieur) comprise entre la cote 167,00 m NGF et la cote 169,10 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1307;1308;1309;1310, d'une aire de 14 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1107;1108;1109;1110, d'une aire de 25 m².

V3.24: fraction de volume (tube Hyperloop) comprise entre la cote 169,10 m NGF et la cote 179,50 m NGF,

- ayant pour face inférieure le polygone décrit par les sommets immatriculés en ordre continu, de 1001 à 1017, d'une aire de 4669 m²,
- et pour face supérieure le polygone décrit par les sommets immatriculés 1000;1001;1002;1003;1023;1026;1022;1021, d'une aire de 4669 m².

Volume numéro SIX (6)

Un volume latéral pour lancement des capsules, et le droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements,

- d'une superficie de 147 m^2 , formé par les sommets immatriculés 1017;1016;1019, d'une aire de 147 m^2 .
 - compris entre les côtes NGF 154,50 m et 179,50 m.

Etant ici précisé:

- que lorsque la piste d'essais définitive sur pylônes sera mise en service et que la piste d'essais au sol temporaire aura été démantelée, l'assiette du bail à construction sera alors automatiquement réduite à la parcelle cadastrée Section AZ numéro 22, correspondant au Bâtiment M1 et ses parkings, ainsi qu'au(x) VOLUME(S) formant l'emprise de la piste d'essais définitive et des pylônes, sans modification des conditions du bail et en particulier du loyer, ce qui est accepté par la société HTT FRANCE. Un avenant au bail à construction devra alors être établi pour les besoins de la publicité foncière.
- qu'à compter de la mise en service de la piste d'essais définitive sur pylônes, une zone de stockage temporaire, située près de la plateforme de chargement des capsules, matérialisée sous teinte hachurée jaune et cadastrée Section AZ numéro 27 pour une

. -

contenance de 11.764 m² fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre l'ETAT et HTT France d'une durée maximum de QUATRE (4) ANS à compter de la date de signature des présentes.

Tel que les **BIENS** se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

<u>Du chef du BAILLEUR</u> : Vente par l'ETAT à TOULOUSE METROPOLE reçue par Maitre Cécile DAVEZE, notaire à PARIS, le 30 janvier 2020 publiée au service de publicité foncière de PARIS, le xxx

EXECUTION DU BAIL A CONSTRUCTION

RAPPEL DES ENGAGEMENTS PRIS AUX TERMES DU BAIL A CONSTRUCTION

Engagement de construction :

Aux termes du bail à construction, HTT FRANCE s'était obligé :

- à procéder à une rénovation du Mess des sous-officiers correspondant au bâtiment dénommé « m1 » et édifié sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 22, pour en faire un bâtiment de bureaux et activités,
- à ne pas intervenir matériellement sur le bâtiment dit « HB3 SEA n°69 », situé sous l'emprise de la future piste d'essais sur pylônes, sans procéder à la démolition totale de ce bâtiment en superstructure, mais hors fondations, sauf localement si cela s'avérait nécessaire pour l'implantation d'un pylône,
 - à réaliser une piste définitive d'essais sur pylônes.

Aux fins de réaliser la rénovation du Mess et la construction de la piste d'essais sur pylônes, le **PRENEUR** a obtenu :

- un permis de construire sous le numéro PC 31 157 17 C0095 autorisant un changement de destination et une modification de l'aspect extérieur du bâtiment existant,
- un permis de construire sous le numéro PC 31 157 17 C0096 autorisant la construction d'une piste d'essais.

Convention de jouissance temporaire-Aménagement temporaire à réaliser :

Les Parties déclarent par ailleurs qu'en attendant la réalisation de la piste définitive, le Preneur s'est engagé à réaliser une piste temporaire d'essais au sol sur la parcelle AZ numéro 26 dont la jouissance lui était concédée de manière temporaire, avec les zones de stockage cadastrées section AZ numéros 27, 28 et 29.

Les Parties reconnaissent que du fait du caractère temporaire de la jouissance de la parcelle AZ numéro 26 et de l'obligation de démantelement de la piste d'essais temporaire, ladite parcelle ne faisait pas partie de l'assiette du bail à construction mais était concernée par une convention d'occupation précaire.

Au titre des obligations figurant dans le bail, il était prévu que la piste d'essais temporaire soit démantelée dans un délai de TROIS (3) ANS et SIX (6) MOIS à compter de la signature du bail, date à laquelle la société HTT France s'oblige à rendre la parcelle cadastrée section AZ numéro 26, ainsi que les zones de stockage temporaire, cadastrées section AZ numéros 27, 28 et 29, mises à disposition par

l'ETAT, libres de toute occupation ou encombrements quelconques et dans un état conforme à l'état existant au jour de la prise de possession.

Délai d'exécution des travaux

La société HTT France s'était obligé à commencer les travaux de manière à ce que :

- la piste d'essais temporaire au sol soit mise en service dans un délai de VINGT-QUATRE (24) MOIS à compter des présentes,
- le bâtiment « m1 » et la piste définitive d'essais sur pylônes soient mis en service dans un délai de TROIS (3) ans et SIX (6) mois à compter de la signature du bail,

NON RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE CONSTRUIRE PAR LE PRENEUR-ABSENCE D'INDEMNITE

Le **PRENEUR** déclare qu'il n'a pas réalisé les constructions prévues au bail à construction telles qu'autorisées par les permis de construire sus visées.

Le BAILLEUR renonce à tout recours ou indemnité contre le PRENEUR du fait du non-respect de cet engagement.

LOYERS ET CHARGES

Le **PRENEUR** déclare être à jour du paiement de ses loyers et des charges, ce que le **BAILLEUR** reconnaît. Le **BAILLEUR** déclare donner quitus au **PRENEUR** à ce titre.

EXECUTION DU BAIL

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent :

- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail :
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucune dénonciation du droit au bail à construction n'a été délivrée par le BAILLEUR, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au **BAILLEUR** d'invoquer une résiliation judiciaire.

Les parties sont convenues de procéder à la résiliation amiable du bail à construction dont il s'agit.

CECI EXPOSE, il est passé à la résiliation amiable du bail à construction et des conventions d'occupation précaire, dans les conditions suivantes :

I - RESILIATION TOTALE DE BAIL A CONSTRUCTION

DATE D'EFFET

Les parties conviennent de la résiliation du bail à construction avec effet à la date du 31 décembre 2021, le BAILLEUR reprenant à cette date la pleine et entière propriété du bien ainsi que la jouissance pleine et entière, lieux étant à cette date libres de toute location ou occupation quelconque ainsi que le PRENEUR le reconnaît, le tout sous réserve de la convention d'occupation précaire signée un instant après les présentes entre le Bailleur et le Preneur.

ABSENCE DE DROIT A INDEMNITE POUR RESILIATION

Les parties déclarent qu'il n'y a pas d'indemnité pour résiliation convenue entre elles.

Elles déclarent se donner quitus entre eux relativement au bail à construction signé.

Le BAILLEUR renonce à tout recours ou indemnité contre le PRENEUR du fait du non-respect de l'engagement de construire pris aux termes du bail à construction.

CONSEQUENCES FISCALES

En matière de revenus fonciers pour le bailleur

La résiliation amiable d'un bail à construction avant son terme entraîne la remise gratuite anticipée au **BAILLEUR** des constructions érigées par le **PRENEUR** et l'imposition au prix de revient de l'immeuble comme revenu foncier pour le **BAILLEUR**.

Compte tenu de l'absence de construction réalisée par le PRENEUR, il n'est constaté aucune remise de constructions au BAILLEUR.

En matière de plus-values pour le preneur

La valeur résiduelle des installations est déductible des produits d'exploitation du PRENEUR sauf s'il s'avérait soit une communauté d'intérêts étroite en BAILLEUR et PRENEUR ou si le coût des constructions transférées gratuitement était disproportionné par rapport à la valeur des services effectivement rendus par le BAILLEUR.

Cet article est sans objet suite à l'absence de construction réalisée.

Droits de mutation

Aux termes des dispositions de l'article 1378 ter du Code général des impôts : "Les mutations de toute nature qui ont pour objet, en matière de bail à construction, de bail réel immobilier ou de bail réel solidaire, les droits du bailleur ou du preneur sont assujetties aux dispositions fiscales applicables aux mutations d'immeubles."

Compte tenu de l'absence de construction réalisée par le **PRENEUR**, il n'est dû aucun droit de mutation.

La contribution de sécurité immobilière doit être perçue sur la valeur cumulée des loyers restant à échoir, soit .

CHARGES ET CONDITIONS

La résiliation a lieu sous les charges et conditions suivantes.

SORT DES CONSTRUCTIONS

Toutes les constructions édifiées par le **PRENEUR** ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviennent de plein droit et gratuitement, au jour de la résiliation, la propriété du **BAILLEUR**, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Les Parties déclarent qu'aucune construction n'a été réalisée par le Preneur, par suite aucune remise n'intervient suite à la résiliation.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hypothécaire certifié à la date du privilège ou hypothèque n'a été conférée par le Preneur sur le BIEN objet du bail à construction.

Cet état est annexé.

SERVITUDES

Toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le **BAILLEUR** aurait consenti sont éteintes du fait des présentes.

ASSURANCE MULTIRISQUE IMMEUBLE

Le **PRENEUR** déclare résilier à ses frais les assurances couvrant les biens objet du bail à construction et notamment les constructions qui existaient lors de sa prise à bail (mess des officiers)

CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le **PRENEUR** déclare résilier à ses frais tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation.

IMPOTS

Le **BAILLEUR** fera son affaire personnelle des impôts grevant le bien dont il s'agit de sorte que le **PRENEUR** ne soit ni inquiété ni recherché.

SITUATION LOCATIVE

À l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le **PRENEUR** ou ses ayants cause prennent fin de plein droit, à l'exception des baux pour les locaux d'habitation qui se poursuivent automatiquement avec le propriétaire de l'immeuble jusqu'au terme prévu par le contrat de location.

Le **PRENEUR** déclare n'avoir consenti aucun bail ou contrat de sous location à quiconque sur le **BIEN** objet du bail à construction.

II - RESILIATION DE LA CONVENTION DE JOUISSANCE PORTANT SUR LES PARCELLES AZ 26-27-28 et 29

Les Parties conviennent de résilier amiablement et sans indemnité à effet du 31 décembre 2021 la convention de jouissance portant sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 26 et les zones de stockage temporaire cadastrées section AZ numéros 27, 28 et 29 aux termes du bail du 2 mai 2018 qui aurait du venir à expiration le 27 février 2019 pour les parcelles AZ numéros 27, 28 et 29 et le 31 octobre 2021 pour la parcelle AZ numéro 29 conformément audit bail et qui s'est poursuivi tacitement depuis, les biens étant remis à la date du 31 décembre 2021 par le PRENEUR au BAILLEUR libres de tout aménagement ou occupation quelconques sauf pour la partie concernée par la nouvelle convention d'occupation consentie par le Bailleur au Preneur signée concomitamment aux présentes.

Le **BAILLEUR** reconnaît que les parcelles non concernées par la nouvelle convention d'occupation précaire lui sont remises dans un état conforme à l'état existant au jour de la prise de possession.

Il renonce à tout recours ou indemnité contre le **PRENEUR** au titre de l'état des biens qui lui sont remis suite à l'expiration de convention d'occupation temporaire.

Les **Parties** sont convenues de conclure immédiatement, à effet du 1^{er} janvier 2022 une nouvelle convention d'occupation temporaire portant notamment sur la parcelle AZ n°26 supportant la piste d'essais temporaire, avec obligation de démantèlement par le **Preneur** à l'expiration de la nouvelle convention d'occupation précaire.

Par suite, le Preneur reste en possession de la parcelle AZ numéro 26 et de partie des autres parcelles (à définir) dans le cadre de la nouvelle convention d'occupation temporaire et supporte l'ensemble des risques relatifs à la piste d'essais temporaire.

ASSURANCE MULTIRISQUE IMMEUBLE

Le **PRENEUR** fait son affaire personnelle de la résiliation de l'assurance relative aux parcelles objet des conventions d'occupation précaire résiliées.

Du fait de la nouvelle convention d'occupation précaire conclue ce jour, le PRENEUR continue à assurer les parcelles qui en sont l'objet et notamment la parcelle AZ numéro 26 supportant la piste d'essais provisoire.

CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Le **PRENEUR** s'engage à résilier à ses frais tous les contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation des biens objet de la convention d'occupation temporaire, sauf pour les parcelles qui feront l'objet de la nouvelle convention d'occupation précaire, pour laquelle le PRENEUR maintient les abonnements à son nom.

IMPOTS

Le **PRENEUR** continuera à acquitter les impôts relatifs aux parcelles objet de la nouvelle convention d'occupation précaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises à la formalité de la publicité foncière auprès du service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

Conformément aux dispositions de l'article 738 du Code général des impôts, le droit fixe de 125 euros sera perçu.

La contribution de sécurité immobilière sera perçue sur le montant cumulé des loyers restant à courir soit .

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le PRENEUR.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité pouvant être convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant modification des conditions économiques convenues.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : laigo-colomiers@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.